|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Cahier des Clauses Administratives Particulières  (C.C.A.P.)  Valant acte d’engagement | | | | *\\postes.chu-toulouse.fr\users$\trouillas.jy\Bureau\LOGO GHT-® GHT CMJN H.jpg* | | | |
| **A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT** | | | | | | | | |
| Marché numéro | *Cf. lettre de notification* | | | | | | | |
| Objet du marché | **REALISATION DES TRAVAUX D’ENTRETIEN (hors maintenance) DANS LES LOCAUX ET SITES DES ETABLISSEMENTS MEMBRES DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN-OUEST, SAUF CH LAVAUR, CHCP et HOPITAUX DE LUCHON** | | | | | | | |
| Mode de passation | Appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique. | | | | | | | |
| Lieux d’exécution ou  Etablissements concernés | Cf. annexe relative aux établissements adhérents du groupement de commandes | | | | | | N/A | |
| Services / Personnes en charge du suivi du marché | Voir fiche « contacts » transmises à la notification du marché | | | | | | N/A | |
| Référent amiante | Marie-Josée GHIGLIA  [*question.amiante@chu-toulouse.fr*](mailto:question.amiante@chu-toulouse.fr) | | | | | |  | |
| Forme du contrat | Accord-cadre exécuté par émission de bons de commande | | | | | |  | |
| Allotissement | OUI | | | | | |  | |
| Durée du marché | 24 mois de période initiale  2 périodes de reconductions tacites successives de 12 mois chacune | | | | | |  | |
| Forme des prix | Prix révisables | | | | | |  | |
| **B] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT**  *(mandataire en cas de groupement d’entreprise)* | | | | | | | | |
| Nom de l’entreprise |  | | | | | | | |
| Adresse siège social |  | | | | | | | |
| Adresse de l’établissement qui exécutera la prestation  *(si différent du siège)* |  | | | | | | | |
| Représenté par |  | | | | | | | |
| Courriel / Tél / Fax |  | | | | | | | |
| Numéro de SIRET |  | | | | | | | |
| Uniquement en cas de cotraitance | | | | | | | | |
| Forme du groupement\* | *\* En cas de groupement conjoint, le mandataire est réputé solidaire des autres cotraitants à compter de la notification du marché.* | | | | | | | |
| Désignation des membres du groupement | Prestations exécutées par les membres du groupement (si groupement conjoint) | | | | | | | |
| Nature de la prestation | | | | | | | |
|  |  | | | | | | | |
|  |  | | | | | | | |
|  |  | | | | | | | |
|  |  | | | | | | | |
| Mandat donné au mandataire | Pour signer le présent acte d'engagement et toutes les modifications ultérieures du marché en leur nom et pour leur compte ; ainsi que pour les représenter vis à vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations. | | | | | | | |
| **Numéro du lot**  **(1 CCAP AE par lot)** | **[XX]** | | | | | | | |
| Engagement du candidat | Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché énumérées à l’article 6 du présent C.C.A.P. valant acte d’engagement, et conformément à leurs clauses et stipulations  **Le Candidat s’engage, sur la base de son offre,**  à exécuter les travaux demandés aux prix indiqués ci-dessous. | | | | | | | |
| Taux d’escompte proposé | Choisissez un élément.  si paiement rapide dans un délai inférieur à Choisissez un élément. | | | | | | | |
| Avance | Je renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI | | | | | | | |
| Compte(s) à créditer | Code banque | Code guichet | Numéro de compte | | | Clé RIB | | Domiciliation |
|  |  |  | | |  | |  |
| Signature de l’offre | Nom, prénom, qualité du signataire | | | Fait à … Le … | | | | |
| **C] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES** | | | | | | | | |
| Désignation | **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE** | | | | | | | |
| Représentant du Pouvoir Adjudicateur | Monsieur le Directeur général du CHU de Toulouse (ou son représentant) | | | | | | | |
| Maitre d’Ouvrage (MOA) | centre hospitalier universitaire de Toulouse (représenté par la direction PISTE) | | | | | | | |
| Facturation MOA | Code service (facturation électronique) : PISTE | | | | | | | |
| N° TVA intracommunautaire MOA | CHUT : FR 382 631 00 125 | | | | | | | |
| N° SIRET MOA | CHUT : 263 100 125 00016 | | | | | | | |
| Désignation du comptable assignataire des paiements | **Madame la trésorière, agent comptable du centre hospitalier universitaire de Toulouse** Hôtel-Dieu Saint-Jacques 2 rue Viguerie TSA 80035 31059 Toulouse cedex 9 | | | | | | | |
| **Les informations propres à chaque membres du groupement de commandes sont dans l’annexe du CCAP** **relative aux établissements adhérents du groupement de commandes** | | | | | | | | |
| Mois de remise des offres (M0) | 09/2025 | | | | | | | |
| Décision du Pouvoir Adjudicateur | La présente offre est acceptée :  - aux prix indiqués dans le bordereau de prix unitaires, annexé au présent document ;  - pour le lot indiqué ci-haut.  - et conformément aux précisions figurant dans le document de mise au point du marché (document facultatif). | | | | | | | |
| Signature | Fait à Toulouse, le #date# | | | **Par délégation et pour le Directeur général, Madame Judith LEPAGE, Secrétaire générale du CHU de Toulouse**  #signature# | | | | |

Table des matières

[1 Définitions 7](#_Toc203047273)

[2 Objet du marché – dispositions générales 7](#_Toc203047274)

[2.1 Objet du marché 7](#_Toc203047275)

[2.2 Marchés de prestations similaires 7](#_Toc203047276)

[2.3 Définition des parties au contrat 7](#_Toc203047277)

[2.3.1 Pouvoir Adjudicateur 7](#_Toc203047278)

[2.3.2 Fonctionnement du groupement de commandes 8](#_Toc203047279)

[2.3.3 Titulaire 8](#_Toc203047280)

[2.3.4 Maître d’ouvrage 9](#_Toc203047281)

[2.4 Forme des notifications 9](#_Toc203047282)

[2.4.1 Notifications destinées au Titulaire 9](#_Toc203047283)

[2.4.2 Notifications destinées au Maitre d’Ouvrage 9](#_Toc203047284)

[3 Décomposition en lots 10](#_Toc203047285)

[4 Forme de l’accord-cadre 10](#_Toc203047286)

[5 Durée de l’accord-cadre 11](#_Toc203047287)

[6 Documents contractuels de l’accord-cadre 11](#_Toc203047288)

[6.1 Pièces particulières 11](#_Toc203047289)

[6.2 Pièce générale 12](#_Toc203047290)

[7 Clause d’exclusivité de l’accord-cadre 13](#_Toc203047291)

[8 Clause d’exclusion de l’accord-cadre 13](#_Toc203047292)

[9 Modalités d’exécution relatives aux bons de commandes 13](#_Toc203047293)

[9.1 Durée des bons de commande 13](#_Toc203047294)

[9.2 Emission des bons de commande 13](#_Toc203047295)

[9.3 Etablissement d’un devis préalable 14](#_Toc203047296)

[9.4 Travaux non-référencés au bordereau des prix unitaires de l’accord-cadre 14](#_Toc203047297)

[9.5 Pénalités pour non fourniture du devis dans le délai prescrit 14](#_Toc203047298)

[10 Travaux générant de la perte de productivité pour intervention fractionnée 14](#_Toc203047299)

[11 Dispositions générales applicables 15](#_Toc203047300)

[12 Lieux d’exécution 15](#_Toc203047301)

[13 Dispositions particulières relatives à l’amiante 16](#_Toc203047302)

[14 Délais d’exécution normal 16](#_Toc203047303)

[15 Délais d’exécution en urgence 17](#_Toc203047304)

[16 Modalités d’accès aux locaux de l’établissement 17](#_Toc203047305)

[17 Hygiène et sécurité 18](#_Toc203047306)

[18 Prix, révision des prix, mode d’évaluation des ouvrages, répartition des paiements 18](#_Toc203047307)

[18.1.1 Contenu des prix 18](#_Toc203047308)

[18.1.2 Forme des prix 18](#_Toc203047309)

[18.1.3 Mode d’évaluation des ouvrages 18](#_Toc203047310)

[18.2 Répartition des paiements 20](#_Toc203047311)

[18.3 Variation des prix 20](#_Toc203047312)

[18.3.1 Prix référentiels de l’accord-cadre 20](#_Toc203047313)

[18.3.2 Modalités de révision des prix de l’accord-cadre 20](#_Toc203047314)

[18.3.3 Clause butoir 22](#_Toc203047315)

[18.4 Clause de rencontre 22](#_Toc203047316)

[18.5 Clause de prix promotionnel 22](#_Toc203047317)

[19 Modalités de règlement des comptes 22](#_Toc203047318)

[19.1 Avance 22](#_Toc203047319)

[19.1.1 Dispositions générales 22](#_Toc203047320)

[19.1.2 Montant de l’avance 23](#_Toc203047321)

[19.2 Cession ou nantissement de créances 23](#_Toc203047322)

[19.3 Projets de décomptes mensuels, acomptes et décomptes finaux 23](#_Toc203047323)

[19.3.1 Les projets de décomptes mensuels et acomptes mensuels 23](#_Toc203047324)

[19.3.2 Les décomptes finaux 24](#_Toc203047325)

[19.3.3 Transmission des décomptes 24](#_Toc203047326)

[19.4 Délais de paiements 25](#_Toc203047327)

[19.5 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement 25](#_Toc203047328)

[20 Clause de financement et de sûreté 25](#_Toc203047329)

[20.1 Paiement unique 25](#_Toc203047330)

[20.1.1 Répartition des paiements 25](#_Toc203047331)

[20.1.2 Présentation des factures électroniques 26](#_Toc203047332)

[20.1.3 Mentions à faire figurer dans la facture 26](#_Toc203047333)

[20.1.4 Traitement des factures 26](#_Toc203047334)

[20.2 Escompte 27](#_Toc203047335)

[20.3 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement 27](#_Toc203047336)

[21 Pénalités 27](#_Toc203047337)

[21.1 Généralités 27](#_Toc203047338)

[21.2 Pénalités de retard dans les travaux 27](#_Toc203047339)

[21.3 Pénalités pour retard dans la fourniture de documents 27](#_Toc203047340)

[21.4 Pénalités pour non-intervention en urgence 28](#_Toc203047341)

[21.5 Absence ou retard aux réunions sur convocation 28](#_Toc203047342)

[21.6 Non-dégagement ou non-nettoiement 28](#_Toc203047343)

[21.7 Retard de transmission du dossier des ouvrages exécutés 28](#_Toc203047344)

[21.8 Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 28](#_Toc203047345)

[21.9 Pénalités pour infractions aux prescriptions de chantier 28](#_Toc203047346)

[21.10 Pénalités pour non-levées de réserves 29](#_Toc203047347)

[21.11 Pénalité pour manquement aux obligations de confidentialité 29](#_Toc203047348)

[21.12 Pénalité pour non remplacement d’un membre de l’équipe 29](#_Toc203047349)

[21.13 Pénalité pour non-respect de la clause d’interprétariat 29](#_Toc203047350)

[21.14 Pénalités pour non-respect d’un engagement contractuel 29](#_Toc203047351)

[21.15 Modalités d’application des pénalités 29](#_Toc203047352)

[22 Autres obligations du Titulaire 30](#_Toc203047353)

[22.1 Changements affectant le Titulaire 30](#_Toc203047354)

[22.2 Discrétion et confidentialité 30](#_Toc203047355)

[22.3 Obligation de sécurité 30](#_Toc203047356)

[22.4 Obligation de conseil 30](#_Toc203047357)

[22.5 Clause d’interprétariat 30](#_Toc203047358)

[23 Contrôle et réception des travaux 31](#_Toc203047359)

[23.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 31](#_Toc203047360)

[23.2 Réception 31](#_Toc203047361)

[23.3 Mise à disposition 31](#_Toc203047362)

[23.4 Documents fournis après exécution 31](#_Toc203047363)

[23.5 Délais de garantie 31](#_Toc203047364)

[23.6 Assurances 32](#_Toc203047365)

[23.7 Sous-traitance 33](#_Toc203047366)

[23.8 Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail 33](#_Toc203047367)

[23.9 Protection de l’environnement 34](#_Toc203047368)

[23.10 Dispositions relatives à la lutte contre le travail illégal 34](#_Toc203047369)

[23.10.1 Obligation d’identification des travailleurs 34](#_Toc203047370)

[23.10.2 Lutte contre le travail dissimulé 34](#_Toc203047371)

[23.10.3 Emploi de travailleurs étrangers ou détachés 34](#_Toc203047372)

[24 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits 34](#_Toc203047373)

[25 Modifications du marché 34](#_Toc203047374)

[25.1 Cession du marché par le Titulaire 35](#_Toc203047375)

[25.2 Modifications imprévisibles dues à des changements de règlementation ou de législation 35](#_Toc203047376)

[26 Résiliation du marché 35](#_Toc203047377)

[26.1 Résiliation du marché aux torts du Titulaire 35](#_Toc203047378)

[26.2 Résiliation du marché pour motif d’intérêt général 35](#_Toc203047379)

[26.3 Exécution aux frais et risques du Titulaire 36](#_Toc203047380)

[26.3.1 En cours d’exécution du marché 36](#_Toc203047381)

[26.3.2 Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 36](#_Toc203047382)

[27 Règlement des litiges 36](#_Toc203047383)

[28 Dérogations au CCAG/Travaux 36](#_Toc203047384)

# Définitions

**Marché :** tout contrat, marché ou accord-cadre, conclu sur le fondement du code de la commande publique.

**Pouvoir Adjudicateur :** personne morale soumise au code de la commande publique, qui passe le marché ou l’exécute, soit seule, soit conjointement avec d’autres personnes morales dans le cadre d’un groupement de commandes.

**Maitre d’ouvrage :** personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit, qui exécute le marché.

**Représentant du Pouvoir Adjudicateur :** représentant légal du Pouvoir Adjudicateur ou son délégataire.

**Titulaire :** opérateur économique ou groupement d’opérateurs économiques ayant conclu le marché avec le Pouvoir Adjudicateur.

# Objet du marché – dispositions générales

## Objet du marché

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (ci-après « le CCAP ») concernent un accord-cadre mono-attributaire concernant la REALISATION DES TRAVAUX D’ENTRETIEN (hors maintenance) DANS LES LOCAUX ET SITES DES ETABLISSEMENTS MEMBRES DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN-OUEST, SAUF CH LAVAUR.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (ci-après « les CCTP ») et les plans en annexe.

## Marchés de prestations similaires

Conformément à ce qui est prévu à l’article R.2122-7 du code de la commande publique, pour les marchés de services ou travaux, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés négociés de réalisation de prestations similaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

## Définition des parties au contrat

Les parties au contrat sont :

* Le Pouvoir Adjudicateur désigné en page de garde du présent document [rubrique C], ci-après « le Pouvoir Adjudicateur »,
* Le Titulaire du marché désigné en page de garde du présent document [rubrique B], ci-après « le Titulaire ».

### Pouvoir Adjudicateur

Dans le cadre du groupement de commande permanent entre les établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Garonne et Tarn Ouest, le Groupement de Coopération Sanitaire Clinique Universitaire du Cancer et le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Toulousaine de Santé, le pouvoir adjudicateur est :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Hôtel-Dieu Saint-Jacques

2 rue Viguerie

TSA 80035

31059 TOULOUSE cedex 9

**\* Le G.H.T. Haute-Garonne Tarn Ouest**

La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a créé un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l’échelle d’un territoire, les « groupements hospitaliers de territoires » (G.H.T.). L’objectif de cette nouvelle organisation hospitalière est de garantir à tous les patients un meilleur accès aux soins en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d’un projet médical et d’un projet de soins partagés.

Dans ce cadre, le groupement hospitalier de territoire de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest, créé le 1er juillet 2016, est constitué par l’adhésion des centres hospitaliers suivants : Comminges-Pyrénées, Lavaur, Muret, Gérard Marchant et les Hôpitaux de Luchon, autour du Centre hospitalier universitaire de Toulouse, désigné établissement support du G.H.T.

L’établissement support est chargé de coordonner, au niveau du territoire, la fonction achats, le système d’information, la coordination des plans de formation continue et de développement professionnel continu de l’ensemble des personnels.

Plus particulièrement, concernant les achats, l’établissement support est chargé, aux termes des dispositions prévues par l’article R 6132-16 du code de la santé publique, de la politique, de la planification, de la stratégie d’achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l’ensemble des marchés et de leurs avenants. Il assure la passation des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Enfin, en plus des établissements membres du G.H.T., les Groupements de Coopération Sanitaire « Clinique Universitaire du Cancer » et « Blanchisserie Toulousaine de Santé » sont également associés à la démarche de mutualisation des achats conduite par le CHU de Toulouse.

**NOTA : le présent accord-cadre ne concerne pas le CH LAVAUR, CHCP et HDL, comme indiqué dans son objet. Les établissements concernés sont détaillés dans l’annexe 1 du présent CCAP.**

### Fonctionnement du groupement de commandes

Le CHU de Toulouse agit en qualité d’établissement coordonnateur et représente à ce titre les membres du groupement de commandes.

En phase de passation du marché, il constitue l’interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il prend en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre.

En phase d’exécution du marché :

* Le coordonnateur assure la gestion contractuelle du marché (prise en charge des modifications du marché, résiliation du marché), en concertation avec les autres membres le cas échéant ;
* Les établissements membres du groupement assurent, chacun pour la part du marché qui les concerne, l’exécution financière du marché (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures). Les établissements membres du groupement sont leurs propres Maitres d’Ouvrage et assurent à ce titre l’exécution du marché (émission des ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures) ainsi que l’ensemble des autres missions qui leur sont imparties en vertu des articles L.2410-1 et suivants du code de la commande publique

Le coordonnateur est représenté par son Directeur général, représentant légal, ou son délégataire.

### Titulaire

#### Identification

Le « Titulaire » est l’opérateur économique qui conclut le marché avec le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire est dûment identifié en page de garde du présent document.

#### Groupement d’opérateurs économiques

Lorsque le Titulaire est un groupement d’opérateurs économiques, l’acte d’engagement mentionne l’identité du mandataire, la composition et la nature du groupement. Si le groupement est conjoint, les parties conviennent expressément que **le mandataire est solidaire**, pour l’exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l’égard du Pouvoir Adjudicateur.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis à vis du Pouvoir Adjudicateur et des autres établissements, et coordonne les prestations. Le mandataire assiste à toutes les réunions éventuellement prévues par le marché.

#### Responsable chargé de représenter le titulaire

Chaque titulaire devra identifier un responsable, désigné personnellement, qui sera l’interlocuteur privilégié du Maître d’ouvrage (pouvoir adjudicateur et établissements membres du groupement de commande), et, à ce titre, devra faire preuve d’une disponibilité et d’une réactivité maximales.

Il assure, depuis le début de la mission et jusqu'à la fin, l'exécution du marché, la bonne tenue de toutes les prestations, des livrables et assure le suivi financier ; il est le garant de la qualité de la cohérence des prestations, et des livrables dus, remis au Maître d’ouvrage.

Le titulaire devra assister à toutes les réunions organisées par le Maître d’ouvrage.

Le Maître d’ouvrage se réserve le droit de demander un changement du responsable, par décision motivée, avant ou pendant son intervention, dans la mesure où celui-ci ne remplit pas correctement ses fonctions vis-à-vis des établissements.

Le changement de responsable devra être notifié par courriel ou par fax au Pouvoir Adjudicateur au moins 15 jours francs avant son remplacement. Le remplaçant proposé devra au minimum être aussi compétent que le responsable proposé initialement (afin de permettre au Maître d’ouvrage d'apprécier les compétences de ce remplaçant, le titulaire devra joindre le curriculum vitae de ce représentant à l'appui du courriel ou du fax susvisé) et ne pourra commencer à exécuter les prestations qu'après acceptation par le Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de 15 jours, de ses qualifications.

A défaut de désignation, le Pouvoir Adjudicateur pourra prononcer la résiliation du marché. Cette résiliation n'ouvre alors droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

### Maître d’ouvrage

Il s’agit des personnes morales membres du groupement de commandes GHT Haute-Garonne et Tarn Ouest concernées par le présent accord-cadre.

## Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3.1 à 3.4 et 4 du CCAG/Travaux avec les précisions qui suivent.

Par dérogation à l’article 4.2 du CCAG/Travaux, la notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le Maitre d’Ouvrage au Titulaire, de l’acte d’engagement et de ses annexes.

### Notifications destinées au Titulaire

La notification du marché et de ses avenants est effectuée par voie électronique. Les autres actes d’exécution et décisions peuvent également être notifiés électroniquement. L’adresse du candidat faisant foi est celle renseignée par celui-ci sur le profil d’acheteur lors du dépôt de son offre.

Lorsque notification du marché ou de tout acte pris pour son exécution est effectuée au moyen du profil d’acheteur ou d’une communication électronique utilisant un procédé d’horodatage, la notification est acquise le jour où le candidat accuse réception de cette communication. Dans le cas où le candidat n’accuse pas réception de cette communication dans un délai de quinze (15) jours à compter de son envoi, la notification est réputée acquise le jour de cet envoi.

### Notifications destinées au Maitre d’Ouvrage

Les notifications destinées au Maitre d’Ouvrage prévues en application du CCAG/Travaux ou des clauses du présent CCAP, telles que l’envoi des réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique, à l’adresse indiquée à l’article 2.4.1 du présent document.

# Décomposition en lots

L’accord-cadre est passé en lots séparés. Chacun des lots donne lieu à la conclusion d’un accord-cadre.

L’accord-cadre contient 16 lots :

Les lots sont établis par corps d’état et regroupés en trois secteurs géographiques :

* La zone A concerne les sites suivants : Purpan, Ecole Régionale de Santé (PREFMS), Hôpital Garonne dont Ancely, CAMSP, CH Muret (tous sites), La Grave-Hôtel Dieu, Chapitre (dont blanchisserie), CMP, logements de fonction.
* La zone B concerne les sites suivants : Rangueil, Larrey, Logipharma, Centre de soins dentaires, CH G. Marchant (tous sites), Oncopole. Salies-du-Salat.
* La zone C concerne tous les sites.

Pour chaque zone, les lots sont les suivants :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Zone A** | | **Zone B** | | **Zone C** | |
| **Numéro de lot** | **Désignation** | **Numéro de lot** | **Désignation** | **Numéro de lot** | **Désignation** |
| **1** | Plâtrerie/Faux-plafond | **5** | Plâtrerie/Faux-plafond | **9** | Gros œuvre/Charpente/Couverture/Etanchéité/Démolition |
| **2** | Menuiserie intérieure | **6** | Menuiserie intérieure | **10** | Désamiantage - curage |
| **3** | Peinture et revêtements de sols souples et durs | **7** | Peinture et revêtements de sols souples et durs | **11** | Portes automatiques fermetures |
| **4** | Electricité CFo/CFa/SSI | **8** | Electricité CFo/CFa/SSI | **12** | Menuiseries extérieures/Serrurerie aluminium |
| **13** | Voirie |
|  | |  | | **14** | Réseaux enterrés |
| **15** | Gaz médicaux |
| **16** | Signalétique extérieure |

# Forme de l’accord-cadre

Chaque lot est un accord-cadre à bons de commande au sens des articles R2161-1 à R2162-6 R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, ayant pour objet **la réalisation des opérations de travaux d’entretien dont la valeur totale estimée** **de chaque opération prise individuellement est inférieure à 100 000 euros HT.**

Chaque lot est mono-attributaire.

Les bons de commandes sont émis au fur et à mesure de la survenance du besoin.

Chaque lot est conclu sans montant ni quantité minimum et avec un montant maximum pour la durée totale du marché (période de reconduction comprise). Ces montants maximums sont indiqués ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| **Numéro du lot** | **Montants maximums euros HT sur la durée totale de l’accord-cadre** |
| **1** | 3 000 000 |
| **2** | 3 000 000 |
| **3** | 4 000 000 |
| **4** | 6 000 000 |
| **5** | 3 000 000 |
| **6** | 3 000 000 |
| **7** | 5 000 000 |
| **8** | 6 000 000 |
| **9** | 3 500 000 |
| **10** | 2 000 000 |
| **11** | 2 500 000 |
| **12** | 2 500 000 |
| **13** | 2 500 000 |
| **14** | 1 500 000 |
| **15** | 1 500 000 |
| **16** | 1 200 000 |

# Durée de l’accord-cadre

L’accord-cadre est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois calendaires à compter de sa notification.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour une période de douze mois (12) mois dans la limite de deux (2) reconductions successives, sauf décision expresse de non reconduction du Pouvoir Adjudicateur.

Le cas échéant, au terme de chaque période du marché, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision écrite de non reconduction, qu’il notifie au Titulaire trois (3) mois avant la date d’échéance du marché.

Chaque lot pris individuellement est ainsi reconductible.

Le Titulaire de l’accord-cadre ne peut refuser la reconduction. Il ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la décision de non reconduction.

La durée totale de l’accord-cadre n’excèdera pas quarante-huit (48) mois.

# Documents contractuels de l’accord-cadre

## Pièces particulières

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG travaux, l’accord-cadre est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. la lettre de notification de l’accord-cadre et son accusé réception ;
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières valant acte d’engagement commun à tous les lots et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant :,

* Annexe relative aux établissements adhérents du groupement de commandes ;
* Bordereaux de Prix Unitaires propres à chaque lot ;

1. les autres modifications éventuelles, opérées par avenant ;
2. le Cahier des Clauses Techniques Particulières propre à chaque lot et ses annexes :
   * Pour le CHU de Toulouse :

|  |
| --- |
| CLIN grille d’évaluation et mesures de préventions du risque infectieux |
| Mode opératoire – prévention du risque infectieux lors de travaux |
| Principes architecturaux à respecter en rapport avec l’hygiène |
| Plan de prévention générale |
| Dépliant services techniques |
| Charte GMAO |
| Charte BIM (le cas échéant) |
| *Exigences DOE*   * *Annexe 1 constitution des DOE* * *CCTP éléments constitutifs des DOE* * *Gabarits DWG et charte graphique* |
| *Numérotation locaux CHU de Toulouse*   * *Numérotation des pièces* * *Zone HD* * *Zone Larrey* * *Zone Purpan* * *Zone Rangueil* |

* + Pour le CH Marchant :
    - Liste bâtiments en activité sur site principal
    - Liste structures extérieures (Haute-Garonne)
    - Plan masse du CH Marchant
    - Composition DOE

1. Les bons de commandes ;
2. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l’accord-cadre ;
3. l’offre technique du Titulaire.

## Pièce générale

* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (ci-après « le CCAG/TRAVAUX »), approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées.

Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

# Clause d’exclusivité de l’accord-cadre

L’accord-cadre est un système fermé pendant toute sa durée d’exécution. Cela signifie qu’une fois l’accord-cadre conclu, aucun opérateur économique supplémentaire ne pourra y adhérer. Seuls les Titulaires de l’accord-cadre peuvent se voir attribuer des bons de commandes pour l’intégralité des besoins décrits dans l’accord-cadre.

Toutefois, le Pouvoir Adjudicateur sera délié de ce principe d’exclusivité :

1. En cas de défaillance du Titulaire de chaque lot, caractérisée notamment par :
   * L’absence de transmission d’un devis dans les conditions décrites à l’article 9.2 du C.C.A.P, préalablement à l’émission d’un bon de commande ;
   * La transmission d’un devis contenant des prix unitaires supérieurs aux prix mentionnés dans le bordereau des prix unitaires de l’accord-cadre ;
   * La non-exécution d’un bon de commande régulièrement notifié ;
   * La défaillance du Titulaire en cours d’exécution des travaux.
2. En cas d’opération n’entrant pas dans le champ des travaux d’entretien. Des travaux d’entretien sont des travaux qui ont pour objet de maintenir ou de remettre un immeuble en état afin d’en permettre un usage adapté à l’activité. Ces travaux ne doivent pas non plus modifier la destination de l’immeuble.

Dans toutes ces hypothèses, le Pouvoir Adjudicateur peut recourir à une consultation portant sur le besoin non satisfait, en dehors de l’accord-cadre.

# Clause d’exclusion de l’accord-cadre

Le Pouvoir Adjudicateur peut résilier l’accord-cadre aux torts du Titulaire, pour les motifs décrits à l’article 26.1 du présent C.C.A.P.

Dans ce cas et sauf mention contraire, la résiliation de l’accord-cadre à l’égard de ce Titulaire est sans effet sur les bons de commande qui lui ont été notifiés avant la date d’effet de la résiliation.

# Modalités d’exécution relatives aux bons de commandes

## Durée des bons de commande

La durée d’exécution des travaux à réaliser et leur date de démarrage est précisée dans chaque bon de commande.

Les bons de commande doivent être notifiés dans le délai de validité de l’accord cadre. En tant que de besoin, l’exécution d’un bon de commande peut se poursuivre au-delà de la durée de validité de l’accord cadre dans la limite de six mois au-delà de la durée de validité de l’accord-cadre.

## Emission des bons de commande

Aucune prestation exécutée par émission de bons de commande ne pourra être réalisée par le Titulaire, ni ne donnera lieu à aucun paiement par le Maître d’ouvrage, si elle n’a pas préalablement donné lieu à l’émission d’un bon de commande notifié au Titulaire.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

* L’identification du Titulaire ;
* Les références des prestations et/ou fournitures commandées ainsi que leurs quantités ;
* Le numéro du marché ;
* Le numéro du lot
* Le numéro du bon de commande ;
* Le code du service en charge du paiement,
* Le délai d'exécution ;
* La date d’émission ;
* Les montants et taux de TVA ;
* Le lieu d’exécution.

Les bons de commande sont numérotés, datés et signés par le représentant du Maître d’ouvrage. Ils sont adressés au Titulaire en un exemplaire, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

Toute commande effectuée en urgence par téléphone ou courriel fait l’objet d’un bon de commande établi sans délai, ou d’un bon de commandes de régularisation, postérieur à la demande d’intervention en urgence.

Par dérogation à l’article 3.7.2 du CCAG/TRAVAUX, si, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande par le Titulaire, le Maître d’Ouvrage n'a pas reçu d’observations de la part du Titulaire, ce dernier est réputé avoir accepté les prescriptions définies dans le bon de commande.

## Etablissement d’un devis préalable

Préalablement à l’émission d’un bon de commande, le Maître d’Ouvrage sollicite le Titulaire aux fins d’établissement d’un devis, basé sur une lettre de sollicitation décrivant les caractéristiques de l’opération et indiquant le délai de remise de ce devis, qui ne pourra être inférieur à 2 (deux) jours ouvrés et sera adapté aux caractéristiques de l’opération.

L’émission du bon de commande vaut acceptation de ce devis.

Si le devis remis par le Titulaire ne respecte pas les prix du marché, il sera :

* Soit refusé ;
* Soit corrigé directement par le Maître d’Ouvrage sur la base des prix figurant à l’accord-cadre.

En cas d’impossibilité pour un Titulaire de répondre à une ou plusieurs sollicitations, il devra en informer par écrit et sans délai le Maître d’Ouvrage ou afin que soit consulté l’autre Titulaire.

Le montant de ce devis sera porté au décompte du chiffre d’affaires réalisé par le Titulaire ayant remis le devis, ainsi qu’au décompte du Titulaire défaillant.

## Travaux non-référencés au bordereau des prix unitaires de l’accord-cadre

Le Maître d’Ouvrage se réserve la possibilité de commander des travaux non identifiés dans le bordereau de prix unitaire (BPU) et de même nature que le domaine d’activité de l’intitulé du marché.

La modification de l’accord-cadre est formalisée, sans qu’il soit nécessaire d’établir un avenant, par l’établissement d’un devis par le Titulaire dûment accepté par le Maître d’Ouvrage.

Dans ce cas, le Titulaire fournira à l’appui de son devis et/ou de sa facture finale, les factures fournisseur de l’ensemble desdits travaux réalisés et non référencés dans le bordereau de prix unitaires. Le titulaire fournira au Pouvoir Adjudicateur, chaque semestre, une liste exhaustive des articles hors-bordereau commandés, incluant : la récurrence des commandes et les prix unitaires remisés. Un avenant ayant pour objet d’intégrer tout ou partie de cette liste au nombre des articles référencés au BPU pourra alors être contractualisé, de telle sorte que ces articles soient ensuite considérés comme des articles du bordereau des prix unitaires.

## Pénalités pour non fourniture du devis dans le délai prescrit

En cas de non remise du devis dans le délai prescrit par la lettre de sollicitation mentionnée à l’article précédent, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **200 €** par devis.

Cette pénalité s’applique également en cas de remise de devis présentant des prix supérieurs au prix du marché.

Cette pénalité s’applique nonobstant la faculté du Pouvoir Adjudicateur à mettre en œuvre la résiliation pour faute prévue à l’article 26.1 du présent CCAP.

# Travaux générant de la perte de productivité pour intervention fractionnée

Compte-tenu du contexte hospitalier du présent accord-cadre, la réalisation de certains travaux peut générer de la perte de productivité lorsqu’ils nécessitent une intervention fractionnée du titulaire non prévue lors de la consultation et qui survient en cours d’exécution des travaux suite à un aléa de la maîtrise d’ouvrage en lien avec l’activité hospitalière - *Ex : accès au bloc refusé le jour de l’intervention programmée par le titulaire au motif de la continuité de l’activité hospitalière.*

Dans ce cas, en fin de chantier le titulaire peut remettre pour validation au maître d’ouvrage un devis détaillant le nombre d'heures de perte de productivité subies par le titulaire au titre desdits travaux. Ce devis devra respecter les prix horaires plafonds indiqués dans l’annexe financière. Ce devis détaillant le nombre d'heures de perte de productivité pourra être négocié par le maître d’ouvrage en cas de désaccord. Sous réserve de l’accord par le maître d’ouvrage de ce devis, il sera émis un bon de commande rectificatif visant à prendre en compte cette perte de productivité.

Cette clause ne saurait s’appliquer pour des travaux nécessitant une intervention fractionnée que le titulaire aurait pu prévoir dans son offre. Aussi, cette clause ne saurait s’appliquer si le Titulaire est confronté à une telle situation de son propre fait (non-respect du planning et/ou non-respect des délais de prévenance).

# Dispositions générales applicables

Les dispositions techniques figurent au cahier des clauses techniques communes, au cahier des clauses particulières de chacun des lots ainsi qu’à toutes dispositions générales et particulières de l’accord-cadre.

Si l'intervention sur les équipements nécessite l'emploi de poste de soudure, l'utilisation de produits ou de procédés susceptibles de dégager des vapeurs toxiques ou des travaux pouvant provoquer des étincelles ou par point chaud, le titulaire est tenu de demander un permis feu auprès du responsable de la sécurité incendie du site concerné et autres procédures relatives qui serait de nature à perturber l’activité Hospitalière.

Le titulaire prendra toutes les précautions et les dispositifs de protection nécessaires lors de ses interventions. Les Services Techniques de l’établissement procéderont par sondage à l’évaluation de l’application des conditions d’intervention par le titulaire. Le non-respect de ces consignes soumettra le titulaire à l’application de pénalités définies dans le CCAP du présent marché.

Il est à noter que les Hôpitaux de Toulouse et l’Institut Claudius Regaud (sis sur le site de l’IUCT-Oncopole) ont défini, conformément aux dispositions du Code du Travail Décret 2008-244 du 7 mars 2008 – art R4512 et du Décret n°92-158 du 20 février 1992, une politique de sécurité des personnes lors des interventions de prestataires dans leurs établissements.

Cette politique se traduit par la mise en place de différentes procédures obligatoires, et la rédaction d’un formulaire de l’Inspection Commune Préalable que les prestataires devront respecter conformément aux dispositions du Décret 2008-244 Art. R 4511-1 et suivants.

Ce document est applicable pour l’ensemble des marchés conclu par le CHU de Toulouse dès lors qu’en application du Code du Travail, Décret 2008-244  du 7 mars 2008 - Articles L4511-1 à 4,  L4512-6 à 12 et du Décret n°92-158 du 20 février 1992, « avant tout commencement de travaux,  une inspection commune préalable devra être réalisée ».

Pour rappel, l’établissement est tenu d’informer son ou ses instances CHSCT, au minimum 3 jours avant la date retenue pour l’inspection commune préalable.

Cette inspection est à l’initiative de l’établissement, son but est d’identifier les risques ; par exemple, pour le risque amiante, l’établissement fournira le Dossier Technique Amiante. S’ils sont avérés les employeurs de l’établissement et du titulaire arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

# Lieux d’exécution

Les lieux d’exécution des travaux sont définis dans les bons de commande.

La liste des lieux d’exécution est susceptible d’évoluer au cours du marché (déménagement, suppression ou ajout de site), sans surcoût pour les membres du groupement de commandes.

# Dispositions particulières relatives à l’amiante

**Le Titulaire est informé que certains bâtiments dans lesquels il intervient peuvent contenir de l’amiante.**

Toute activité réalisée à proximité ou sur des Matériaux Pouvant Contenir de l’Amiante (M.P.C.A.), implique le strict respect de la règlementation applicable en la matière, et le respect des consignes édictées par le Pouvoir Adjudicateur dans le présent marché et au cours de son exécution.

En cas d’interventions sur des matériaux amiantés, le Titulaire devra faire intervenir du personnel habilité à intervenir sur ces matériaux et devra appliquer le protocole adéquat (mode opératoire décrit par la « sous-section 4 » du code du travail, et en cas de besoin plan de retrait ou de confinement, décrit par la « sous-section 3 » du code du travail).

Le Titulaire a l’obligation de mettre tous les moyens en œuvre pour respecter ces règles.

Pour se faire, le Titulaire devra prendre connaissance du diagnostic de repérage amiante avant travaux et pourra également consulter le Dossier Technique Amiante (DTA) sur demande auprès du référent amiante.

Enfin, avant toute intervention, le mode opératoire d’intervention en sous-section 4 devra être fourni par le titulaire. Ce mode opératoire devra être validé par les services du Maître d’ouvrage (service PREPS pour le CHU) avant l’intervention.

# Délais d’exécution normal

Les travaux doivent être exécutés dans le délai indiqué dans chaque bon de commande.

Le Pouvoir Adjudicateur peut prolonger le délai d’exécution dans les conditions fixées à l’article 18.2 du CCAG/TRAVAUX et notamment, s’il est fait obstacle à l’exécution du marché du fait du Maître d’Ouvrage ou du fait d’un événement ayant un caractère de force majeure.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 1 du CCAG/TRAVAUX, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 2 jours calendaires.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 3 du CCAG/TRAVAUX, le délai d’exécution des travaux sera prolongé d’un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite, au-delà d’un nombre de jours d’intempéries prévisibles fixés à 5 jours calendaires :

|  |  |
| --- | --- |
| **Nature du phénomène** | **Intensité limite et durée** |
| Pluie | 25 mm en 24H00 |
| Gel | < - 5º C à 8h00 le matin |
| Vent | > 70 km/h 6 fois en 8 heures |
| Neige | 2 cm et plus en 24H |
| Canicule | En cas de mise en œuvre du niveau 4 d’alerte canicule par les services de la préfecture |

Les relevés permettant de connaître l'importance des intempéries et autres phénomènes naturels seront ceux de la station météorologique la plus proche.

# Délais d’exécution en urgence

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, les établissements publics de santé doivent garantir la continuité du service public qui leur est confiée. Ce faisant, dès lors qu’un événement particulier ou un dysfonctionnement technique majeur est susceptible de porter atteinte à la qualité et la sécurité de l’activité hospitalière dans son environnement direct, et donc de mettre en péril la continuité de service public, l’établissement pourra solliciter en urgence le titulaire des lots suivants, quel que soit le montant de l’opération, dans les conditions définies ci-après :

Lots 1 et 5 : Plâtrerie/Faux-plafond

Lots 2 et 6 : Menuiseries intérieures

Lots 4 et 8 : Electricité CFo CFa SSI, respectivement zones A et B

Lot 9 : Gros œuvre, charpente, couverture, étanchéité

Lot 12 : menuiseries extérieures, serrurerie aluminium

Lot 13 : voirie

Lot 14 : réseaux enterrés

Lot 15 : gaz médicaux

En cas d’urgence, le titulaire des lots concernés pourra être sollicité quel que soit le montant de la prestation, en direct par téléphone ou courriel et devra intervenir dans les 2 heures, ce, 365 jours par an et 24h/24. Un bon de commande de régularisation sera émis en suivant.

En cas de non-intervention en urgence dans les délais énoncés supra, le Titulaire encourt l’application de la pénalité prévue à l’article 21.4 du présent CCAP.

# Modalités d’accès aux locaux de l’établissement

Les personnels du Titulaire amenés à se déplacer dans l’enceinte et dans les locaux des Maîtres d’Ouvrage, doivent tous être munis d’un badge nominatif portant nom, prénom, fonction, photo d’identité ainsi que la dénomination commerciale et le logo de la société Titulaire du marché. Ils adoptent une correction qui prévaut dans tous types d’interventions ayant lieu sur site.

Le personnel du Titulaire chargé des opérations se déroulant dans les locaux du Maître d’Ouvrage, se présente dès son arrivée dans l'établissement à un responsable concerné du service utilisateur.

Le Titulaire respecte les règles d’accès aux différents sites du Maître d’Ouvrage et se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux du Maître d’Ouvrage.

De même, le Titulaire se conforme, sur les voies de circulation strictement réservées aux usagers et personnels pour lesquelles s’appliquent les dispositions du Code de la Route, aux conditions de circulation prescrites par le Maître d’Ouvrage.

Le Titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le Titulaire.

**Contraintes d’intervention dans l’UHSA du CH Marchant :**

L’Unité Hospitalière Spécialement Aménagée (UHSA) est une unité destinée à l’hospitalisation en psychiatrie des personnes détenues implantée sur le site principal du CH G. Marchant.

L’accès à l’UHSA est règlementé et est soumis aux mêmes règles que l’accès à un établissement pénitentiaire.

A ce titre, les titulaires s’engagent à répondre aux conditions et protocoles d’accès imposés par le Centre Hospitalier et par l’Administration Pénitentiaire.

Les titulaires s’engagent à fournir pour tous les intervenants avant toute intervention dans cette unité et dans le délai imposé par le Centre Hospitalier, les éléments suivants :

* le nom des intervenants et la copie des cartes d’identité,
* le n° d’immatriculation des véhicules,
* toutes les autres pièces exigées par l’Administration Pénitentiaire.

Le CH Marchant se réserve le droit de refuser l’accès à certains personnels qui ne répondent pas aux exigences de l’administration pénitentiaire.

# Hygiène et sécurité

Le Maître d’Ouvrage s’engage à assurer au personnel du Titulaire appelé à intervenir dans ses locaux des conditions d'environnement conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.

Le Maître d’Ouvrage informe le personnel du Titulaire des consignes de sécurité dans lesdits locaux, et veille à la présence effective d’un préposé qualifié pendant la durée de l'intervention dudit personnel, de telle sorte que toutes mesures utiles puissent être immédiatement prises en cas d'accident.

Le Titulaire s’engage à respecter les consignes et/ou protocoles d’hygiène et de sécurité communiqués par l’établissement.

Le Titulaire s’engage à restituer les locaux dans lesquels il est intervenu, dans l’état initial lors de son entrée, en particulier, le Titulaire doit évacuer tous les déchets tels que cartons d’emballages, pièces usées et tous autres déchets pouvant résulter de son intervention, la liste étant non exhaustive.

# Prix, révision des prix, mode d’évaluation des ouvrages, répartition des paiements

### Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses mentionnées à l’article 9.1 du CCAG/Travaux.

Les prix sont établis hors T.V.A. Le taux de TVA à appliquer est conforme aux textes en vigueur lors de la réalisation des travaux.

Le numéro de TVA intracommunautaire de l’établissement est renseigné en page de garde du présent document [rubrique C].

### Forme des prix

Les prix de l’accord-cadre sont des prix unitaires. Ils sont établis au mois M0 indiqué en page 2 du présent CCAP.

### Mode d’évaluation des ouvrages

Les prix inscrits dans les bons de commande comprennent tous les postes nécessaires à la réalisation d’un ouvrage conforme au CCTP et conforme aux textes de la réglementation du domaine en vigueur.

Les prix inscrits dans les bons de commande comprennent les études d’exécution et la réalisation des DOE.

En conséquence, il est expressément entendu que le Titulaire n'a droit sous aucun prétexte et dans aucun cas à une allocation ou indemnité, ni à aucun supplément ou remboursement en dehors des prix fixés pour les prestations mentionnées dans le CCTP.

Il est précisé que ces prix ont été déterminés en conséquence et comprennent tous les frais que le Maître d’ouvrage entend allouer pour l'exécution parfaite des ouvrages, conformément aux meilleures règles de l'art.

1) Les prix sont établis en tenant compte des stipulations de l’article 10.1 du CCAG/TRAVAUX complétées par ce qui suit.

2) Les prix du marché sont établis en tenant compte des sujétions entrainées par l’exécution simultanée des travaux sur les chantiers voisins ou en site hospitalier en activité :

* Le Titulaire aura l’obligation de respecter les modalités et règles d’intervention des chantiers voisins et supportera les sujétions afférentes.
* L’attention du Titulaire est particulièrement attirée sur les sujétions résultant de l’exécution des travaux dans l’enceinte de l’Hôpital. Le Maître d’ouvrage aura toute liberté pour ordonner les mesures qui lui semblent nécessaires pour réduire au minimum les inconvénients prévisibles (bruits, trépidations, poussières, odeurs, passages, dépôts provisoires de détritus et gravats, etc.…). Sur décision du Maître d’ouvrage, le Titulaire pourra être amené à arrêter momentanément les travaux perturbant le bon fonctionnement de l’activité hospitalière. Il supportera en conséquence toutes les dépenses liées aux éventuels décalages de planning ou les sujétions liées aux travaux en horaires décalés, la nuit, les samedis, dimanches et les jours fériés. En outre, le Titulaire devra prendre toutes les dispositions pendant les travaux afin d’assurer la sécurité et le confort des usagers du site hospitalier, des tiers, et de leurs biens.

3) Les prix sont réputés établis en tenant compte également de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l’exécution complète du marché, compris directives prévues au CCTP, à l’entretien, à la maintenance et au dépannage des équipements et ce, jusqu’à la réception des installations par le Maître d’ouvrage et notamment les frais de la liste suivante, non limitative :

* Toutes les dépenses résultant de l’exécution et de la maîtrise de la qualité des prestations décrites au marché, les frais généraux, les frais de réception et éventuellement les frais de douane, les assurances, les licences et droits d’utilisation de brevets, les impôts et taxes.
* L’établissement de tous les documents, plans, notes de calcul, schémas, notices explicatives, prototypes nécessaires à la réalisation des prestations, sans limitation d’indice, leur fourniture au Maître d’œuvre ou au Maître d’ouvrage, et la participation à la cellule de synthèse.
* Les limites de projet indiquées sur les plans constituent une base pour établir les quantités, mais le Titulaire devra les compléter des prestations nécessaires aux raccordements aux ouvrages, voiries et terrains environnants.
* Toutes les prestations de manutention, emballage, transport, livraison, stockage intermédiaire des matériaux, fournitures et installations, entre leur lieu de fabrication en usine et leur lieu d’installation, dépenses de chantier, gardiennage.
* Les frais liés aux installations de chantier, y compris leur entretien et leur nettoyage, les frais de raccordement et de comptage des énergies (points d’insertion à puissance et débit limités sur les réseaux existants communiqués par le Maître d’ouvrage), les frais de gardiennage et les frais de remise en état des terrains après dépose des installations de chantier en fin de travaux.
* Les frais liés à la signalétique provisoire à mettre en place durant le chantier selon le phasage travaux imposant un dévoiement des flux piétons
* Les sujétions liées aux contraintes d’accès de chantier (personnel et matériel) suivant les plans de phasage et plan d’installations de chantier (par exemple, les frais liés au stationnement du personnel et des véhicules).
* Les sujétions de nettoyage et d’entretien permanent, de réfection, de renforcement des ouvrages et voiries existants ou neufs aux sorties et alentours du chantier.
* Des frais résultants des mesures réglementaires, ou non, intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier, des contraintes de site nécessitant des précautions particulières pour la protection du personnel, et une mise en place d’installations et d’engins de chantier appropriée pour les manipulations des fournitures.
* Les contraintes et prescriptions du CLIN et du service hygiène du CHU de Toulouse.
* Des frais résultants des mesures nécessitées par la protection des équipements jusqu'à leur réception et des biens du Maître d’ouvrage situés dans les zones de chantier, des frais de gardiennage du chantier et de toute clôture nécessitée par les règles de sécurité du chantier, notamment à l’égard du public.
* La réalisation du contrôle de l'implantation des ouvrages.
* L’ensemble des dépenses résultant des phases et postes techniques mentionnés dans le CCTP et ses annexes.
* Les sujétions imposées par la réalisation de mesures et d’essais de contrôle, que ces opérations soient assurées par les Titulaires, le Maître d’œuvre, ou un organisme extérieur mandaté par le Maître d’ouvrage ou le Maître d’œuvre.
* Au cours de l’exécution du marché, le remplacement de tous les matériaux défectueux, et les astreintes 24H/24 pour le dépannage dans un délai d’une heure à compter de l’appel du CHU de Toulouse des installations mises à disposition du Maître d’ouvrage et des installations provisoires.
* Les interventions nécessitées en cas de besoin en cours de période de garantie, y compris les frais de déplacement et de main-d’œuvre, et le coût de remplacement des ouvrages défectueux.
* Les contraintes de maintien quel que soit le phasage des travaux pour :
* la circulation piétonne,
* la circulation routière,
* la circulation des bus,
* le fonctionnement des activités riveraines,
* et d’une manière générale toutes les contraintes décrites aux CCTP.
* Les sujétions dues aux journées d’intempéries éventuelles.
* Les exigences du contrôleur technique et du coordonnateur SPS.

## Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, le présent CCAP valant AE de l’accord-cadre indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s’engage à exécuter. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations. Cette répartition est établie sur le ou les devis attachés à chaque bon de commande.

En cas de groupement solidaire, l’acte d’engagement de l’accord-cadre indique l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser. Le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

## Variation des prix

### Prix référentiels de l’accord-cadre

Les prix proposés dans l'offre initiale (bordereau de prix de l'accord cadre) sont considérés comme « prix unitaires référentiels » et constituent les prix maximums sur lesquels les candidats s'engagent. En ce sens, les offres proposées à l’occasion des sollicitations mises en œuvre au travers des demandes des Maîtres d’Ouvrages, devront être économiquement au moins aussi avantageuses que l'offre initiale (offre de l'accord cadre) et adaptés aux besoins, notamment sa description technique (dimension, coactivité, etc.) et à l’enveloppe financière du maître d’ouvrage.

### Modalités de révision des prix de l’accord-cadre

Les prix figurant aux Bordereaux des Prix Unitaires sont fermes pour les douze (12) premiers mois d’exécution. Conformément à l’article R2112-10 du code de la commande publique, les prix sont actualisables. Les indices applicables correspondent à ceux applicables à la révision de prix.

A l’issue de cette première période, les prix de l’accord-cadre pourront donner lieu à une révision de prix.

Cette révision est annuelle et s’applique à l’ensemble des prix unitaires présents dans les BPU. En ce sens, les taux/coefficents de majoration ne font pas l’objet d’une révision et sont fermes pour la durée totale de l’accord-cadre (période initiale et reconductions éventuelles).

Afin d’obtenir la révision des prix, le demandeur sollicite son cocontractant par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa transmission, au plus tard, trois (3) mois avant la date anniversaire du marché.

Cette date anniversaire correspond au jour et mois de la notification du marché. La notification du marché, au surplus de la définition de l’article 2 du CCAG Travaux, correspond à la date à laquelle le titulaire a réceptionné la lettre de notification, le CCAP valant AE signé des deux parties et l’annexe financière.

Cette sollicitation devra contenir a minima :

* Le calcul de la formule de révision établie ci-dessous et selon ses modalités, notamment pour les indices de référence ;
* Le résultat de cette formule sous forme de coefficient ;
* Un contrôle de cohérence entre le résultat de la formule et la limite imposée par la clause butoir ci-après définie ;
* Une nouvelle annexe financière faisant figurer les prix unitaires initiaux et éventuellement, les prix unitaires révisés appliqués sur la ou les périodes antérieures par rapport à la sollicitation, au format EXCEL.

Dans l’hypothèse où la proposition ainsi formulée répond à l’ensemble de ces exigences, le bordereau de prix avec les prix révisés entrera en vigueur à la date anniversaire de l’accord-cadre, sans qu’il soit besoin d’établir un avenant. En ce sens, le titulaire appliquera la révision de prix ainsi acceptée, expressément ou tacitement, pour toute demande de devis survenue dès le lendemain de la date anniversaire de l’accord-cadre.

Si la sollicitation ne respecte pas l’une des conditions susmentionnées, la demande peut être refusée en précisant la ou les raisons de ce refus.

La révision des prix est acceptée et applicable lorsque la partie qui reçoit la sollicitation consent, par notification, à son application (acceptation expresse), ou lorsqu’après la date anniversaire du contrat, aucune des parties ne s’est valablement et expressément opposée à son application (acceptation tacite).

Ainsi, les prix référentiels seront révisés selon la formule suivante :

Dans laquelle :

・Coefr : le coefficient de révision des prix unitaires applicable

・ et les valeurs prises par l’indice de référence de l'accord-cadre par lot, respectivement au mois de la date anniversaire du marché et à la dernière valeur d’indice connue au moment de la sollicitation, selon la date de parution au J.O dudit indice.

En cas de révision des prix de l’accord-cadre intervenant au cours de l’exécution d’un bon de commande, le prix à payer est le prix révisé applicable à la date de réalisation des travaux.

Indices de référence pour chaque lot

Afin d’appliquer la révision de prix, les parties s’engagent à prendre en compte, en fonction du lot concerné, l’un des indices suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Numéros de lots | Indices |
| 1 | BT08 |
| 2 | BT18a |
| 3 | BT46 |
| 4 | BT47 |
| 5 | BT08 |
| 6 | BT18a |
| 7 | BT46 |
| 8 | BT47 |
| 9 | BT01 |
| 10 | BT03 |
| 11 | BT18a |
| 12 | BT19b |
| 13 | TP01 |
| 14 | TP01 |
| 15 | BT38 |
| 16 | BT01 |

### Clause butoir

Pour des raisons budgétaires, la révision des prix du BPU ne pourra pas conduire à une variation des prix supérieure à 2% par an. Pour les marchés traités à prix unitaires, ce pourcentage s’entend pour chaque ligne du bordereau de prix.

## Clause de rencontre

Conformément à l’article 9.1.1 du C.C.A.G/Travaux, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l’impact financier causé en cas de modification imprévisible de la législation ou règlementation applicables en cours d’exécution du marché.

Cette modification est considérée comme imprévisible lorsqu’aucune des parties ne pouvait diligemment la prévoir jusqu’à la notification du présent marché, notamment parce qu’aucun projet ou qu’aucune proposition de loi ou toute modification par voie de décret n’ont été publiés.

Si les circonstances ci-dessus sont réunies, la partie la plus diligente informe par tout moyen permettant de prouver la réception du destinataire, de la mise en œuvre de la présente clause.

L’éventuelle modification du contrat qui en résulterait, fera impérativement l’objet d’un avenant écrit et signé des deux parties. Cet avenant ne pourra s’appliquer que pour l’avenir, à compter de la plus tardive des dates de signature des parties.

En l’absence d’un tel avenant, aucune modification ne sera apportée au contrat pour les circonstances prévues à la présente clause.

## Clause de prix promotionnel

Les prix figurant à l’accord-cadre peuvent évoluer temporairement à la baisse dans le cadre d’offres promotionnelles à l’initiative du Titulaire.

Le Titulaire adresse le tarif promotionnel à l’acheteur ainsi que toutes les précisions nécessaires :

* durée de validité de la promotion (début et fin),
* désignation des produits concernés.

La baisse de prix s’applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion, sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

# Modalités de règlement des comptes

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement administratif.

## Avance

### Dispositions générales

Conformément aux dispositions des articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché pour chaque bon de commande d’un montant supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

### Montant de l’avance

En cas d’éligibilité à l’avance et sauf renonciation du Titulaire dans l’acte d’engagement, le montant de cette avance est calculé conformément aux dispositions des articles R.2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de cette avance est égal à 5% du montant initial T.T.C. du bon de commande, si sa durée d’exécution est strictement comprise entre deux (2) et douze (12) mois.

Si la durée d’exécution du bon de commande est supérieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à : (montant du bon de commande euros T.T.C. x 12 mois / durée d’exécution du bon de commande en mois) x 5 %.

L’avance sera payée dans un délai maximum de cinquante (50) jours à compter de la réception d’une première situation faisant état du montant de l’avance à verser.

L’avance n’est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l’avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % du montant de la partie forfaitaire. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant forfaitaire.

L’avance faisant l’objet d’un paiement unique, celle-ci sera récupérée en une seule fois.

Il ne sera pas accordé d’avance supplémentaire à celle décrite ci-dessus.

## Cession ou nantissement de créances

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché en fait la demande par écrit au Pouvoir Adjudicateur. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

* soit une copie de l’original du marché revêtue d’une mention dûment signée par le représentant du Pouvoir Adjudicateur, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
* soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l’arrêté du 28 juillet 2020 (NOTI6) relatif au certificat de cessibilité des créances issues des marchés.

Dans le cadre des bons de commande, le Titulaire précise s’il souhaite obtenir :

* un certificat de cessibilité ou l’exemplaire unique
* un certificat de cessibilité ou l’exemplaire unique de chaque bon de commande.

Dans ces deux hypothèses, en cas de groupement de commandes il devra adresser sa demande auprès de chaque établissement membre du groupement.

## Projets de décomptes mensuels, acomptes et décomptes finaux

Le paiement des prestations intervient après exécution complète du bon de commande vérification de service fait.

Pour les bons de commandes dont la durée d’exécution excède un mois, le Titulaire peut demander soit au moment du dépôt de son offre, soit en cours d’exécution du marché, la réduction de la périodicité des paiements à un mois.

Ainsi, si le titulaire en fait la demande, les conditions suivantes s’appliquent.

### Les projets de décomptes mensuels et acomptes mensuels

le paiement des prestations intervient mensuellement à terme échu, sous réserve de vérification du service fait. Par ailleurs, il est fait application des dispositions de l’article 12 du CCAG/Travaux.

Chaque demande de paiement comportera, outre les mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou règlementaires, les mentions suivantes :

* La date d’émission de la facture,
* La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
* La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, son numéro SIRET,
* La mention du code du service en charge du paiement,
* Le numéro de facture,
* Le numéro de marché et son objet,
* Le numéro du lot ;
* L’identité bancaire ou postale telle que précisée sur l’acte d’engagement,
* La date d’exécution des prestations,
* La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées,
* Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées,
* Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération ;
* Le cas échéant, la répartition financière du montant de la facture entre les cotraitants et/ou entre le Titulaire et ses sous-traitants,
* Le cas échéant, l’identification du représentant fiscal de l’émetteur de la facture,
* Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
* Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

### Les décomptes finaux

Par dérogation à l’article 12.3.2 du CCAG/Travaux, le Titulaire transmet son projet de décompte final simultanément au maître d’œuvre et au maître d’ouvrage, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception définitive des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 9.2 du présent CCAP, ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG/Travaux.

S'il est fait application des dispositions de l'article 41.6 du CCAG/Travaux, la date de notification de la décision de réception des travaux est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus.

Par dérogation à l’article 12.3.4 du C.C.A.G. / Travaux, en cas de retard dans la transmission du projet de décompte final et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini à l'article 12.4 du C.C.A.G/Travaux.

Il est fait application de l’article 12.4.2 du C.C.A.G/Travaux.

Le représentant du Maitre d’Ouvrage notifie au Titulaire le décompte général trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le Titulaire.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le représentant du Maitre d’Ouvrage notifie au Titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Lorsque les sommes dues au Titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit à des intérêts moratoires dans les conditions prévues aux articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Il est dérogé à l’article 12.4.4 du CCAG/Travaux qui ne s’applique pas.

### Transmission des décomptes

Les factures sont transmises sous forme électronique, conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L’utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, le Maitre d’Ouvrage rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d’une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l’envoi d’une facture papier. Toutefois, à titre transitoire, en cas de Maitrise d’œuvre externe au Maitre d’Ouvrage, le Maître d’Ouvrage peut être amené à demander au Titulaire d’adresser un double de la demande de paiement au Maitre d’œuvre. Le maître d’ouvrage communiquera ladite adresse.

Le numéro SIRET du Maitre d’Ouvrage à indiquer dans les factures, ainsi que le code du service permettant de connaitre le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page 2 [rubrique C] du présent C.C.A.P.

## Délais de paiements

Le paiement s'effectuera dans les conditions prévues aux articles R.2191-23 à R.2191-31 du code de la commande publique. Conformément à l’article R.2192-11 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à cinquante (50) jours pour les établissements publics de santé et à trente (30) jours pour les groupements de coopération sanitaires, à compter de la date de réception de la facture par le Maître d’ouvrage.

En cas d’erreur sur la facture ou en l’absence des pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée à l’entreprise. Le délai de paiement sera suspendu jusqu’à réception de la facture correctement établie et des pièces manquantes.

Le Comptable assignataire des paiements est le Trésorier de l’établissement maitre d’ouvrage, dont l’identité est renseignée en page de garde du présent document [rubrique C]. Les paiements seront effectués par virement au crédit du compte courant figurant dans l’Acte d’engagement.

## Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Ce taux est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

# Clause de financement et de sûreté

Le Titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5 % (cinq pour cent) du montant T.T.C. de chaque acompte ou solde.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 et suivants du code de la commande publique.

Cette garantie doit être constituée en totalité et présentée au plus tard avec la demande de paiement correspondant au 1er acompte. Dans l’hypothèse où la garantie ne serait pas constituée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée. Le Titulaire a la possibilité, durant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande, constituée pour le montant du marché. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

## Paiement unique

Le paiement unique intervient lorsque la durée des travaux est inférieure ou égale à un mois valant solde du bon de commande.

### Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, l’acte d’engagement de l’accord-cadre indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s’engage à exécuter. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, l’acte d’engagement de l’accord-cadre indique l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser. Le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

### Présentation des factures électroniques

Les factures sont transmises sous forme électronique, conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L’utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, le Pouvoir Adjudicateur rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d’une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l’envoi d’une facture papier.

En cas de facture faisant suite à l’émission d’un bon de commande, le numéro du bon de commande et le code du service sont mentionnés dans le bon de commande notifié au Titulaire.

Le numéro SIRET du Pouvoir Adjudicateur à indiquer dans les factures, ainsi que le code du service permettant de connaitre le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page de garde du présent document [rubriques A et C] ou, en cas de groupement de commandes, en annexe du C.C.A.P.

### Mentions à faire figurer dans la facture

Après exécution des prestations, le Titulaire du marché présentera à la Direction ou au Pôle concerné, une facture où devront figurer, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

* La date d’émission de la facture,
* La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
* La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, numéro SIRET,
* La mention du code du service en charge du paiement,
* Le numéro de facture,
* Le numéro de marché et son objet,
* Le numéro du lot ;
* Le cas échéant, le numéro du bon de commande en vertu duquel la facture est émise,
* L’identité bancaire ou postale telle que précisée sur l’acte d’engagement,
* La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés,
* Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés,
* Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération,
* Le cas échéant, l’identification du représentant fiscal de l’émetteur de la facture,
* Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
* Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

### Traitement des factures

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est le représentant légal du Pouvoir Adjudicateur identifié en page de garde du présent document [rubrique C], en cas de groupement de commandes, en annexe du présent document.

Le paiement s'effectuera dans les conditions prévues aux articles R.2191-23 à R.2191-31 du code de la commande publique. Conformément à l’article R.2192-11 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé et à 30 jours pour les groupements de coopération sanitaires, à compter de la date de réception de la facture par les services du Pouvoir Adjudicateur ou, si l’admission des prestations intervient à une date postérieure à la réception de la facture, à compter de la date d’admission des prestations.

En cas d’erreur sur la facture ou en l’absence des pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au Titulaire. Le délai de paiement sera suspendu jusqu’à réception de la facture correctement établie et des pièces manquantes.

En particulier, aucune facture ne sera réglée si elle contient des tarifs ajustés ou révisés d’office par le Titulaire, sans avoir fait l’objet d’une demande préalable acceptée par le Pouvoir Adjudicateur selon la procédure décrite à l’article consacré aux variations de prix.

Les coordonnées du comptable assignataire des paiements figurent en page de garde du présent document [rubrique C] ou, en cas de groupement de commandes, en annexe du présent document. Les paiements seront effectués par virement au crédit du compte courant figurant dans l’acte d’engagement.

L’attention du Titulaire est appelée sur les retards de mandatements générés par son fait et, notamment, par sa carence à produire les pièces nécessaires à la mise à jour administrative de l’accord-cadre et/ou l’absence d’informations concernant les coordonnées du Titulaire. Tous les motifs de retards imputables au Titulaire suspendront de plein droit le délai de paiement.

Le paiement du marché s’effectue grâce aux crédits inscrits à l’Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de l’établissement ou de chaque établissement en cas de groupement de commandes.

## Escompte

Le CHU de Toulouse a mis en place une politique de paiement rapide à réception de la facture. En cas de groupement de commandes, les établissements ayant mis en place une politique de paiement rapide sont mentionnés en annexe du présent document. Le Titulaire pourra faire une proposition, précisant le délai de paiement attendu et le taux d’escompte applicable pour ce paiement rapide. L’escompte sera déduit du règlement de la facture concernée ou, à défaut, du règlement des factures suivantes.

## Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Ce taux est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

# Pénalités

## Généralités

Les pénalités dérogent aux stipulations prévues par l’article 19 du CCAG/TRAVAUX.

Les pénalités dues par les Titulaires, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l’expiration des délais contractuels définis aux articles 14 et 15 du présent C.C.A.P. ou aux stipulations auxquelles il renvoie, les prestations des Titulaires ne sont pas entièrement réalisées ou sont mal réalisées.

Il appartient au Titulaire de faire, le cas échéant, la preuve que les manquements ou retards susceptibles d’engendrer l’application de pénalités ne lui sont pas imputables, soit qu’ils relèvent de la force majeure ou d’une cause exonératoire, soit en raison d’un manquement du Pouvoir Adjudicateur à ses propres obligations contractuelles.

Les manquements susceptibles d’engendrer l’application de pénalités peuvent être constatés par le Pouvoir Adjudicateur à tout moment.

## Pénalités de retard dans les travaux

En cas de retard dans l’exécution des travaux, le titulaire subira une pénalité égale **à 1/100e** du montant hors taxe du bon de commande, par jour de retard calendaire dans l'achèvement des travaux commençant à courir le lendemain de la date contractuelle de fin de travaux.

Par dérogation à l’article 19.2 du CCAG/TRAVAUX, une pénalité minimum de 100 euros sera appliquée par jour calendaire de retard.

La pénalité est appliquée sur la facture correspondant au bon de commande ou est établie sur chaque projet de décompte mensuel le cas échéant.

## Pénalités pour retard dans la fourniture de documents

Le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard dans la fourniture de tous types de document qui lui serait réclamé en application du présent marché.

## Pénalités pour non-intervention en urgence

Le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 € par non-intervention en cas de sollicitation en urgence dans les délais prévus à l’article 15 du présent CCAP.

## **Absence ou retard aux réunions sur convocation**

En cas de retard de plus de quinze (15) minutes ou d’absence du Titulaire aux réunions pour lesquelles sa présence est requise et pour lesquelles il a été dûment convoqué, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par absence et/ou 50 € par retard.

Toutefois, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de remettre ces pénalités s'il juge que l'absence ou le retard est dû à des causes indépendantes de la volonté du Titulaire ou n’a pas d’incidence notable sur le déroulement des prestations.

## **Non-dégagement ou non-nettoiement**

L’entreprise devra un nettoyage journalier du chantier en fin de journée : balayage et aspiration de la poussière. Dans le cas d’interventions qui génèrent beaucoup de poussière, les zones de passage seront nettoyées au fur et à mesure pour éviter les propagations à l’intérieur et à l’extérieur du chantier.

Dans le cas où cette consigne ne serait pas respectée, le maître d’ouvrage après mise en demeure restée sans effet, fera réaliser les travaux de nettoyage par une entreprise spécialisée, les frais inhérents à ces travaux de nettoyage seront imputés sur le DGD de l’entreprise. Dans le cas ou plusieurs entreprises seraient incriminées, les frais seront répartis suivant un pourcentage de responsabilité établi par le maître d’ouvrage.

## **Retard de transmission du dossier des ouvrages exécutés**

Par dérogation à l’article 40 du CCAG/TRAVAUX le titulaire doit remettre le DOE conforme à la charte DOE du maître d’ouvrage, au plus tard le jour de la réception, dans le cas contraire le titulaire se verra appliquer une pénalité de 5% sur le montant total du bon commande par jour calendaire de retard.

## **Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Il est rappelé que le délai global comprend le démarrage, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l’achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service restée sans effet, elles pourront être exécutées par le Maître d’ouvrage aux frais du Titulaire défaillant.

## Pénalités pour infractions aux prescriptions de chantier

* Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l’hygiène et à la signalisation générale (exemples : travail en hauteur, absence de port d’EPI, …) du chantier : **50 €** net de taxes par infraction constatée et par jour calendaire.
* Dépôt de matériaux, terres, gravats en dehors des zones prescrites : **100 €** net de taxes par jour et par m3.
* Non-respect des contraintes du site hospitalier (hygiène, circulation, bruit, vibration, etc.…) : **150 €** net de taxes par constat et par jour calendaire
* Non-respect des zones de stationnement : **50 €** net de taxes par infraction constatée.
* Non-respect des délais de prévenance : **100 €** net de taxes par jour calendaire.
* Non nettoyage du cheminement du chantier, des voiries et abords du chantier : **100 €** net de taxes par infraction constatée.
* Non maintien des installations/signalisations de chantier/sécurité définies sur le plan d’installation de chantier en phase préparatoire : **100 €** net de taxes par jour calendaire.
* Non-respect du nettoyage hebdomadaire pour chacune des phases du chantier : **50 €** net de taxes par infraction constatée et par jour calendaire.

## Pénalités pour non-levées de réserves

Le Titulaire du marché dispose d’un délai de **TROIS SEMAINES** à compter de la date de réception pour lever les réserves mentionnées au PV de réception. Ce délai s’entend également pour les réceptions intermédiaires.

En cas de dépassement de ce délai, le maître d’ouvrage procèdera après mise en demeure restée infructueuse, à la mise en œuvre d’une exécution aux frais et risques du titulaire.

Sous réserve de la faible importance des imperfections – qui ne pourront en aucun cas être de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l’utilisation des ouvrages – et des difficultés que présenterait la mise en conformité, le maître d’ouvrage pourra le cas échéant renoncer à ordonner la réfection des ouvrages et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Compte tenu de l’impératif pour le maître d’ouvrage de reprendre pleine possession de locaux dans de parfaites conditions, la mise en demeure ainsi évoquée s’entend de la manière suivante.

Il est attendu du titulaire :

1. Qu’il produise dans les 48 heures suivant la réception de la mise en demeure une note synthétique sur les mesures qu’il entend mettre en œuvre pour pallier à sa défaillance ;
2. Qu’il mette en œuvre ces mesures et lève l’ensemble des réserves restantes dans un délai maximal de 7 jours francs ;

Indépendamment des mesures coercitives prévues, le maître de l’ouvrage appliquera les pénalités de retard prévues à l’article 21.10 du CCAP si les dates ci-dessus ne sont pas respectées.

## Pénalité pour manquement aux obligations de confidentialité

En cas de manquement aux obligations de confidentialité, le Titulaire encourt une pénalité d’un montant de 500 € par manquement constaté.

## Pénalité pour non remplacement d’un membre de l’équipe

En cas de non remplacement de la personne chargée représenter le Titulaire, dans le délai mentionné à l’article 2.4.3 du présent document, le Titulaire encourt une pénalité d’un montant de 100 € par jour calendaire de retard.

## Pénalité pour non-respect de la clause d’interprétariat

En cas de manquement à l’obligation due au titre de l’article 22.5 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de 500 euros par manquement constaté.

## Pénalités pour non-respect d’un engagement contractuel

En cas de non-respect par le titulaire d’un de ses engagements contractuels formulés dans son offre, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 250 euros par constat.

## Modalités d’application des pénalités

L'application des pénalités ci-dessus est laissée à l'initiative du Maître d'ouvrage qui conserve également la possibilité de refuser le travail réalisé par le Titulaire, d'en prescrire la réfection totale ou partielle aux frais du Titulaire.

Toutes les pénalités sont exigibles, sans mise en demeure préalable.

Le montant des pénalités est cumulatif.

Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG/TRAVAUX, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Par dérogation à l’article 19.2.2 du CCAG/TRAVAUX, le montant cumulé des pénalités ne peut excéder 20% du bon de commande.

# Autres obligations du Titulaire

## Changements affectant le Titulaire

Le Titulaire s’engage à informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement affectant :

* la personne ayant qualité pour le représenter ;
* la forme de l’entreprise ;
* la raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination ;
* son adresse ou son siège social ;
* la cession d’une ou de différentes activités ;
* l’acquisition d’une nouvelle activité ;
* ses coordonnées bancaires ;
* toute autre modification ayant un impact sur l’exécution du marché.

Le Titulaire fait parvenir au Pouvoir Adjudicateur, le cas échéant, un extrait K, K bis ou D1 à jour des modifications, ou pour les entreprises n’en possédant pas, leur numéro SIREN, une photocopie de l’extrait du journal des annonces légales et un relevé d’identité bancaire ou de caisse d’épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, par courrier adressé à la personne en charge du suivi du marché, identifiée en page de garde du présent document [rubrique A].

Le paiement des factures sera suspendu tant que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu’à la notification d’un éventuel avenant.

## Discrétion et confidentialité

Le Titulaire s’engage à respecter les obligations relatives à la confidentialité mentionnées à l’article 5 du CCAG/TRAVAUX.

Notamment, le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent marché. Le Titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposés ou éventuels sous-traitants. En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent marché, et ce pour une durée de dix (10) ans.

La confidentialité ne s’appliquera pas aux informations et documents qui sont ou qui deviennent publics.

## Obligation de sécurité

Le Titulaire se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux du Maitre d’Ouvrage, et notamment à celles issues du décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, à charge pour le Titulaire de les communiquer à son personnel.

## Obligation de conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil du Maitre d’Ouvrage dans le cadre de l’exécution du présent marché. Il s’engage à informer sans délai le Maitre d’Ouvrage ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent marché, tels qu’ils ont été définis dans le présent CCAP et au CCTP.

## Clause d’interprétariat

Pour des raisons de sécurité et de prévoyance, le titulaire s’assure les services d’un interprète en langue française, afin de permettre que le personnel exécutant les prestations puisse comprendre les droits sociaux dont ils disposent et les règles et consignes de sécurité qu’ils doivent respecter sur chantier.

Tous les frais afférents seront à la charge du Titulaire.

# Contrôle et réception des travaux

## Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d’ouvrages ou parties d’ouvrages prévus par le CCTP, ses annexes et les fascicules intéressés du CCTG seront assurés sur le chantier, par l’entreprise sous contrôle du Maître d’œuvre.

Tous les frais afférents seront à la charge du Titulaire.

## Réception

La réception est réalisée conformément aux dispositions des articles 41 et 42 du CCAG/TRAVAUX.

Pour pouvoir être réceptionnés, les ouvrages réalisés en site hospitalier en activité, doivent nécessairement :

* Avoir fait l’objet d’essais avec des résultats conformes aux attendus de la réglementation et des documents de prescription, sur l’intégralité des installations techniques, tant en statique qu’en dynamique ;
* Avoir des équipements intégrés sur la GMAO existant ;
* Avoir une GTC opérationnelle contrôlée et intégrée à celle existante, sans alarme active ni défaut de communication.

La réception sera, de plus, prononcée sous réserve :

* de l’avis conforme des commissions sécurité et accessibilité ;
* de la levée des avis du contrôleur technique et du coordonnateur SSI ;
* de la transmission des DOE conformes aux prescriptions du maître d’ouvrage.

Par dérogation à l’article 41 du CCAG travaux, il est néanmoins précisé que pour les travaux à bons de commande, il sera établi un Procès-Verbal de réception de travaux signé par le maître d’œuvre chargé du suivi des travaux, selon le modèle contractuel fourni au DCE.

## Mise à disposition

Les mises à dispositions d’ouvrage ou de partie d’ouvrage pourront être réalisées conformément à l’article 43 du CCAG/TRAVAUX.

Avant chaque mise à disposition d’ouvrage ou partie d’ouvrage l’entrepreneur réalisera à ses frais un état des lieux en présence d’un huissier de justice, d’un représentant de la maîtrise d’œuvre, d’un représentant de la maitrise d’ouvrage. Cet état des lieux sera illustré par un jeu de photos, réalisé en trois exemplaires signés par les trois parties avant le démarrage des travaux.

## Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par le Titulaire au Maître d’œuvre seront présentés conformément aux pièces écrites du projet.

Les documents seront transmis sur support papier (en un exemplaire) et informatique (en trois exemplaires sur CD-Rom ou DVD). Le support informatique comprendra impérativement une version pdf et une version au format source de tous les documents organisés et classés de la même façon que les dossiers papier. Un sommaire, permettra une navigation aisée dans les dossiers remis, tant sur support papier que sur support informatique.

## Délais de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à 1 (un) an à compter de la réception des travaux. Les ouvrages sont également couverts par les garanties légales biennales et décennales en fonction de leur classification.

Durant le délai de garantie de parfait achèvement, le Titulaire s'engage à intervenir, à compter de l'appel des Services Techniques du Pouvoir Adjudicateur dans les délais maximums définis dans le tableau ci-dessous en fonction de la criticité de l’événement ou du dysfonctionnement technique.

Les Services Techniques sont seuls compétents pour définir le niveau de criticité d’une demande d’intervention. Le Titulaire ne peut en aucun cas remettre en question le niveau de criticité d’une demande d’intervention.

Le Titulaire doit fournir un contact téléphonique, ce dernier doit être joignable 24h/24h durant la totalité de la période de la garantie de parfait achèvement.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Niveau criticité | Définition | Exemples | Délais de rétablissement | Sanction en cas de non-respect des délais d’intervention et ou de rétablissement |
| 1 | Criticité maximale due à un événement ou un dysfonctionnement technique majeur qui engage la qualité et la sécurité de l’activité hospitalière dans son environnement direct. | \*Rupture d’une artère d’alimentation d’énergie,  \* Absence de production de chaud, de froid, d’air médical, de vide, désincarcération ascenseur. | Dans les 10 jours qui suivent la déclaration du sinistre par représentant du Maître d’ouvrage | Non-restitution définitive de la garantie fixée à l’article 23.5 |
| 2 | Criticité moyenne due à un événement ou un dysfonctionnement technique maîtrisé provisoirement par les Services Techniques de l’établissement et dont l’impact n’affecte pas ou très peu l’activité hospitalière. | \*Perte d’automate  \*Dérive des performances d’un équipement. | Dans les 15 jours qui suivent la déclaration du sinistre par le représentant du Maître d’ouvrage | Non-restitution définitive de la garantie fixée à l’article 23.5 |
| 3 | Criticité faible due à un événement ou un dysfonctionnement technique qui est maîtrisé par les Services Techniques de l’établissement. Ces événements ou dysfonctionnements sont transparents pour l’activité hospitalière. | \*défaillance d’un équipement basculement sur un équipement redondant ou de secours. | Dans les 30 jours qui suivent la déclaration du sinistre par le représentant du Maître d’ouvrage | Non-restitution définitive de la garantie fixée à l’article 23.5 |

Le Titulaire peut sous-traiter ce type d’intervention à un tiers de son choix. Si le Titulaire en fait la demande, le Pouvoir Adjudicateur lui communique le nom des entreprises en charge de la maintenance des installations et des équipements similaires à ceux couverts par la garantie de parfait achèvement.

La garantie de bon fonctionnement est fixée à 2 (deux) ans à compter de la réception des travaux.

## Assurances

Le Titulaire du marché ainsi que le(s) sous-traitant(s) devront justifier qu’ils ont :

* une assurance garantissant les tiers en cas d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des travaux : (Responsabilité Civile).
* une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil (Responsabilité Décennale).

En supplément de l’article 9 du CCAG/TRAVAUX et, sans qu’il soit nécessaire que le Titulaire reçoive une demande préalable du représentant du Maitre d’Ouvrage ces assurances devront être justifiées à chaque renouvellement de la police.

## Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, à condition d’avoir obtenu préalablement du Maître d’Ouvrage l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiements, conformément aux dispositions prévues aux articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Les sous-traitants de premier rang ont droit au paiement direct de leurs prestations, lorsque le montant des prestations sous-traitées atteint ou dépasse 600 € TTC.

Pour chaque demande d’acceptation de sous-traitant, le Titulaire devra fournir :

* l’acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) complété et signé par le Titulaire et son sous-traitant,
* la preuve des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant :
* Déclaration du chiffre d’affaire des trois dernières années,
* Liste des principales prestations analogues effectuées au cours de trois dernières années indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé,
* Qualifications correspondant aux prestations sous-traitées,
* Si le sous-traitant est en redressement judiciaire, joindre la copie du ou des jugements prononcés ;
* Pour les sous-traitants de premier rang, relevé d’identité bancaire ou postal ;
* Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement (caution personnelle et solidaire de l’entrepreneur principal) ;
* En cas de cession ou de nantissement du marché, le Titulaire doit en outre demander la modification de son exemplaire unique ou certificat de cessibilité qui lui a été délivré. A défaut, il joint une attestation de mainlevée bancaire, attestant que cette cession ne fait pas obstacle à l’acceptation du sous-traitant.

**Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.**

En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché en matière de confidentialité, de protection de la main d’œuvre ou de l’environnement, ou encore de lutte contre le travail dissimulé s’imposent à l’ensemble des sous-traitants sous la responsabilité du Titulaire. En cas de violation de ces dernières, le Titulaire encourt la résiliation du marché pour faute.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG/TRAVAUX.

## Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s’imposent aux Titulaires, ainsi qu’à l’ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlement relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d’œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l’Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

La Personne Publique se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de la main d’œuvre et des conditions de travail. Par dérogation à l’article 6.2 du CCAG/Travaux applicable, ces modifications n’ont pas à être constatées par voie d’avenant. Néanmoins, la Personne Publique se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l’intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

## Protection de l’environnement

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de l’environnement. Par dérogation à l’article 7.2 du CCAG/Travaux applicable, ces modifications n’ont pas à être constatées par voie d’avenant. Néanmoins, la Personne Publique se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l’intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

## Dispositions relatives à la lutte contre le travail illégal

### Obligation d’identification des travailleurs

Le Titulaire est tenu d’une obligation d’identification de toutes les personnes intervenant sur le chantier, doublée de l’obligation de tenir un registre établissant la liste exhaustive de toutes les personnes qu’il emploie sur le chantier. Ce registre doit être tenu à jour et mis à la disposition du Maître d’œuvre et de toute autre autorité compétente. Sa production peut également être sollicitée par le Maître d’ouvrage. Le respect de ces obligations s’impose également à l’ensemble des sous-traitants qu’ils soient directs ou indirects. Il appartient au Titulaire d’en faire assurer le respect par ces derniers tout en conservant l’entière responsabilité des personnes recrutées.

Le Maitre d’Ouvrage se réserve le droit de réclamer à tout moment à l’ensemble des personnes présentes sur les chantiers la « carte d’identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics » ou « l’attestation provisoire » mentionnée aux articles R8292-1 et suivants du code du travail.

La non présentation de cette carte implique de fait une expulsion du chantier de la ou des personnes, et une mise en demeure de l’entreprise Titulaire de fournir la justification de la situation de ses salariés, ou de celle de ses cotraitants ou sous-traitants.

A défaut de production des justifications, le Maître d’Ouvrage adresse un signalement aux autorités en charge de la lutte contre le travail illégal.

### Lutte contre le travail dissimulé

En application des articles D8222-5 ou D8222-7 du code du travail (pour un candidat établi à l’étranger), le Titulaire du marché remet au Maitre d’ouvrage, tous les six mois jusqu’à la fin du contrat, l’attestation à jour de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions.

### Emploi de travailleurs étrangers ou détachés

En application des articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail, le Titulaire du marché remet au Maitre d’ouvrage, tous les six mois jusqu’à la fin du contrat, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail qu’il emploie ou que son sous-traitant emploie.

En application des articles R1263-12 et R1263-12-1 du code du travail, le Titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants sont tenus de fournir au maître d’ouvrage avant le début de chaque détachement d’un ou de plusieurs salariés sur le territoire national, une copie de la déclaration de détachement.

De même le Titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants sont tenus de déclarer tout accident d’un travailleur détaché auprès de l’inspection du travail dans les conditions prévues aux articles L1262-4-4 et R1262-2 du code du travail.

# Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Les dispositions des articles 21 à 24 du CCAG/Travaux sont seules applicables.

# Modifications du marché

Outre les éventuelles stipulations relatives aux révisions de prix ou au fractionnement du marché, le présent marché comprend des clauses de réexamen au sens de l’article R.2194-1 du code de la commande publique.

## Cession du marché par le Titulaire

Le Titulaire s’interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable du Pouvoir Adjudicateur.

Dans sa demande d’agrément, le cessionnaire devra fournir :

* une déclaration sur l’honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d’un motif d’exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (*formulaire DC1 complété*) ;
* un extrait K, K bis ou D1 de moins de six mois, ou pour les entreprises n’en possédant pas, leur numéro SIREN, ainsi que l’identité mandataires sociaux et, le cas échéant, les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
* l’attestation sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
* une attestation d’assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
* les autres documents établissant son aptitude à exercer l’activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d’assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
* La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l’autorisation prévue au présent article, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Le Pouvoir Adjudicateur se prononce sur l’agrément du cessionnaire au plus tard un mois après réception de la demande d’agrément, étant précisé que le Pouvoir Adjudicateur ne peut refuser une demande d’agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

## Modifications imprévisibles dues à des changements de règlementation ou de législation

Cf. article 18.4 du présent CCAP.

# Résiliation du marché

Les dispositions de l’article 49 du CCAG/Travaux sont applicables.

## Résiliation du marché aux torts du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l’article 50.3 du CCAG/Travaux, ainsi que dans les cas particuliers suivants :

* en cas de mauvaise exécution ou d’exécution fautive de ses obligations contractuelles ;
* lorsque le Titulaire, au cours de l’exécution du marché, tombe sous le coup d’un motif d’exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
* lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

## Résiliation du marché pour motif d’intérêt général

Par dérogation à l’article 50.4 du CCAG/Travaux, lorsque le Maitre d’Ouvrage résilie le marché pour motif d’intérêt général, cette résiliation n’ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité de résiliation sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d’apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

## Exécution aux frais et risques du Titulaire

### En cours d’exécution du marché

Le Pouvoir adjudicateur pourra pourvoir à l’exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire en cas de défaut et/ou mauvaise exécution par ce dernier d’une prestation, dans les conditions décrites aux articles 41.6 et 52 du CCAG/Travaux.

### Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

Le Pouvoir adjudicateur pourra pourvoir à l’exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire en cas de résiliation du marché aux torts du Titulaire.

Dans ce cas, celui-ci ne sera pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement à l’exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l’exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l’exécution de ce marché par le tiers désigné par le Pouvoir adjudicateur.

L’augmentation des dépenses, par rapport au montant du marché, résultant de l’exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire sera à sa charge et constituera l’indemnité due au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant.

# Règlement des litiges

La survenance d’un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l’autorise ni à interrompre l’exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s’efforceront de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l’exécution du présent marché.

En cas de litige sur l’interprétation des clauses ou lors de l’exécution du présent marché, et après épuisement des voies de recours amiables prévues à l’article 55 du CCAG/Travaux, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent pour trancher le litige.

# Dérogations au CCAG/Travaux

Il est dérogé au CCAG/Travaux dans tous les cas où ses stipulations sont contraires à celles du présent CCAP, qui l'emportent, notamment :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la dérogation** | **Article du CCAP** | **Article du CCAG/Travaux** |
| Forme des notifications | 2.5 | 3.1 et 4.2 |
| Réserves bons de commande | 9.2 | 3.7.2 |
| Pièces contractuelles | 6 | 4.1 |
| Délais d’exécution | 14 et 15 | 18.1 et 28.1 |
| Décomptes finaux | 19.3.2 | 12.3.2, 12.4.2, 12.4.4 |
| Pénalités | 21 | 19 |
| Formalisme réception | 23.2 | 41 |
| Protection de la main d’œuvre et conditions de travail | 23.8 | 6.2 |
| Protection de l’environnement | 23.9 | 7.2 |
| Assurance | 23.6 | 9 |
| Résiliation pour motif d’intérêt général | 26.2 | 50.4 |